



Rapport d'évaluation d'une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.9

Numéro de la demande : 2022-3804
Demande : Catégorie B.3.9 (Niveau de suppression)
Produit : Herbicide Stellar XL
Numéro d'homologation : 32099
Principes actifs (p.a.) : Florasulam, fluroxypyr et ester de MCPA
Numéro de document de l'ARLA : 3401193

Contexte

L'herbicide Stellar XL est homologué en tant que traitement de postlevée du blé (de printemps, dur et d'hiver), de l'avoine, de l'orge et des graminées fourragères pour la suppression des mauvaises herbes à feuilles larges annuelles résistantes. Pour obtenir des détails précis sur les exigences relatives aux utilisations, aux doses et aux méthodes d'application, aux mises en garde, aux restrictions et au port de l'équipement de protection individuelle, consulter l'étiquette du produit.

But de la demande

La présente demande visait à modifier l'homologation de l'herbicide Stellar XL afin de mettre à jour l'allégation de répression de l'érodiu m ciculaire pour ajouter une allégation de suppression à la dose d'application de 1,0 L/ha indiquée sur l'étiquette.

Évaluation des caractéristiques chimiques

Aucune évaluation des caractéristiques chimiques n'était requise, car la formulation du produit reste inchangée.

Évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation sanitaire ou environnementale n'était requise, car aucune modification n'a été apportée à la dose d'application ou au profil d'emploi du produit.

Évaluation de la valeur

L'extension du profil d'emploi sur l'étiquette de l'herbicide Stellar XL afin de mettre à jour l'allégation de répression de l'érodiu m ciculaire pour ajouter une allégation de suppression permettrait aux céréaliers de disposer d'une option pour lutter contre cette mauvaise herbe à feuilles larges résistante.

Les renseignements sur la valeur présentés aux fins d'examen étaient des données issues d'essais en champ à petite échelle. Les renseignements fournis ont démontré qu'un traitement de postlevée avec l'herbicide Stellar XL à raison de 1,0 L/ha devrait assurer une suppression acceptable de l'érodiu m ciculaire.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a évalué la

présente demande et a conclu que, conformément à l'étiquette, les renseignements fournis sont suffisants pour appuyer l'allégation de suppression de l'érodium ciculaire à la dose d'application de 1,0 L/ha.

Référence

Liste des études et des renseignements présentés par le titulaire

Évaluation de la valeur

3377390	2022. ARM Reports, DACO: 10.2.3.3,10.3.2
3377392	2022. Efficacy of Corteva cereal herbicides on various broadleaf weeds, DACO: 10.1,10.2.3.1,10.2.3.3,10.3.1,10.3.2

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2022

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9